



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de prolongation de la durée d'exploitation de la
carrière au lieu-dit "Pourchier" sur la commune de Tavernes
(83)

N° MRAe
2025APPACA4/3863

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **13 janvier 2025** en collégialité électronique par, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière au lieu-dit "Pourchier" sur la commune de Tavernes (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société STTP PAYAN. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 15 novembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 20 novembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 27 novembre 2024 ;
- par courriel du 20 novembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29 novembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société STTP PAYAN, a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire dolomitique de Pourchier, sur la commune de Tavernes (83), pour une durée de trente ans, avec une production moyenne à 35 000 t/an et une production maximale autorisée de 40 000 t/an.

L'analyse de l'état initial du site et de ses abords identifie les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Toutefois, l'étude d'impact mériterait d'être complétée par le bilan du suivi des nuisances et émissions de la carrière existante, et par le bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire l'impact environnemental de l'exploitation, a minima depuis les deux dernières autorisations de prolongation encadrées par les arrêtés préfectoraux. Ce retour d'expérience permettrait d'argumenter la pertinence de la démarche éviter-réduire-compenser prévue dans le cadre du projet de renouvellement d'exploitation de la carrière.

La MRAe recommande d'évaluer l'estimation de la contribution du projet au changement climatique et de reprendre le bilan des GES en prenant en compte les émissions directes et indirectes de l'ensemble des activités liées au projet global et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de mieux proportionner la prise en compte du risque incendie, pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet, ainsi que la prise en compte du volet paysager, pour rendre compte des effets de l'opération de renouvellement de la carrière en termes de rabaissement de lignes de crêtes pour chacune des phases quinquennales d'exploitation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Articulation avec les plans et programmes.....	8
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.2. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre.....	10
2.3. Risque incendie et changement climatique.....	11
2.4. Paysage.....	11
2.5. Bruit et émissions de poussières.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société STTP PAYAN, a pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire dolomitique¹ de Pourchier, sur la commune de Tavernes, pour une durée de trente ans.

Le site, exploité depuis 2007, concerne une parcelle de 3,5 ha et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 21 juin 2007 qui a expiré le 21 juin 2022. Cette autorisation a été prolongée pour une durée supplémentaire de trois ans et six mois, sans extension de périmètre, par deux arrêtés préfectoraux², qui autorisent l'exploitation de la carrière pour une production moyenne de 35 000 t/an et une production maximale autorisée de 40 000 t/an.

Située à flanc de relief d'un vallon à 440 m NGF, à environ 1,5 km à l'est du centre de la commune de Tavernes, la carrière est accessible par la route départementale D71.



Selon le dossier, le projet de renouvellement de la carrière de Pourchier vise à répondre aux besoins en granulats pour « les chantiers locaux du BTP dans une aire de chalandise inférieure à 30 kilomètres ».

1.2. Description et périmètre du projet

Le plan d'exploitation est prévu pour une durée de trente ans par phases quinquennales successives, sans extension du périmètre autorisé (3,5 ha autorisés dont 2 ha environ restant à exploiter), ni modification du mode d'exploitation.

Le volume d'activité de la carrière portera sur :

- une production moyenne de 35 000 t/an ;
- un approfondissement de 10 m à la cote de limite d'exploitation de 415 m NGF.

Les surfaces en extension sont en continuité directe de celles exploitées actuellement et nécessitent un défrichement de 2 ha.



Figure 2: Périmètres réglementaires de la carrière (source : étude d'impact)

Le calcaire est extrait par abattage à l'explosif (tirs de mines), avec amenée et repli des explosifs sans stockage sur le site. Les matériaux abattus en pied de fronts sont repris par un chargeur qui alimente la trémie d'une unité mobile de concassage/criblage, afin de produire des matériaux de différentes granulométries répondant aux exigences des différents usages auxquels ils sont destinés.

La remise en état du site à l'issue de la phase d'exploitation prévoit le remblaiement de la fosse d'extraction jusqu'au terrain naturel à partir des déchets inertes du traitement produit sur la carrière en terminant par la mise en place de la terre végétale issue du décapage sélectif du site³, et stockée sur

3 Selon le dossier, « En considérant un gisement avec pourcentage de stérile de 10 % environ, avec une réserve exploitation de l'ordre de 450 000 m³, le volume de stérile issu du traitement par concassage criblage est de l'ordre de 45 000 m³ hors terres de découvertes. Les terres de découvertes représentent sur les 2 hectares restant à exploiter, en considérant une épaisseur moyenne

la plateforme, le démantèlement et l'évacuation des installations et des locaux ainsi que le reboisement des secteurs exploités.

Le dossier ne démontre pas que les volumes de remblaiement ainsi envisagés suffiront pour la remise en état de la carrière jusqu'au terrain naturel et qu'il ne sera pas nécessaire d'apporter des déchets inertes complémentaires.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Tavernes entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1. « *Installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE)* », alinéa c) « *carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* » du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la législation relative aux ICPE, incluant l'autorisation dite « Loi sur l'eau » pour plusieurs rubriques IOTA⁴ au titre des articles L214-1 CE et suivants et l'autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources naturelles du sous-sol ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation du paysage ;
- la limitation des émissions et nuisances des installations (bruit, rejets atmosphériques).

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part, clairement identifiable et complet.

de l'ordre de 15 cm, environ 3 000 m³. Soit un total de déchets d'extraction de 48 000 m³ ».

4 Installations, ouvrages, travaux et activités.

1.6. Articulation avec les plans et programmes

Un chapitre s'attache à établir la compatibilité du projet avec les plans, programmes, schémas applicables au territoire de l'étude, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027, le schéma régional des carrières (SRC) approuvé le 13 mai 2024, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sur ses volets PRPGD⁵ et SRCE⁶.

S'agissant des besoins en granulats et de l'adéquation ressources/besoins, au niveau du territoire du SCoT⁷ Alpes-Provence-Verdon auquel appartient la commune de Tavernes, le SRC constate une situation excédentaire de 2017 à 2032, quel que soit le taux de renouvellement des carrières, témoignant d'une marge importante de production à cette échelle.

Le dossier indique que « *La situation géographique du projet permet de desservir un périmètre de 30 km autour du site, approvisionnant ainsi les chantiers locaux* ». Cependant, le dossier n'analyse pas l'équilibre entre le besoin et la capacité de production à une échelle plus large, où des situations contrastées peuvent être mises en évidence.

La MRAe recommande d'analyser, à court et moyen terme et à plus large échelle, l'offre de roches calcaires et le besoin de granulats pour des usages de matériaux de construction et de travaux publics, afin de justifier le dimensionnement de l'opération d'extension (capacité de production, durée d'exploitation), en lien avec le projet de schéma régional des carrières.

La MRAe relève par ailleurs que le dossier n'étudie pas la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage comme préconisé par le schéma régional des carrières (mesure n°15) pour limiter la consommation de ressources naturelles primaires.

La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage sur le site ou à proximité ou, à défaut, de justifier sur la base de critères technico-économiques et territoriaux l'impossibilité de développer de tels équipements.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

La MRAe constate que le dossier ne présente aucun bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre, depuis l'origine de l'exploitation de la carrière, ou a minima depuis les dernières autorisations encadrées par les arrêtés préfectoraux ayant prolongé l'autorisation pour une durée supplémentaire de trois ans et six mois, délivrés sans actualisation de l'étude d'impact. Un tel retour d'expérience serait pourtant utile pour démontrer la pertinence et l'efficacité de toutes les mesures mises en œuvre par le passé pour éviter ou réduire l'impact environnemental de la carrière, et pour justifier (en les adaptant le cas échéant) les mesures proposées dans le cadre du projet de renouvellement d'exploitation, notamment concernant le suivi des nuisances et des émissions.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec un bilan du retour d'expérience, depuis 2007 ou a minima depuis les dernières autorisations, sur la pertinence et l'efficacité des

⁵ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire l'impact environnemental, et ainsi justifier ou adapter les mesures environnementales proposées dans le cadre du projet de renouvellement d'exploitation de la carrière.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial, impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, et impacts résiduels

L'aire d'étude se trouve à proximité de plusieurs espaces naturels à statut : une ZNIEFF⁸ de type II (3 km), un site Natura 2000 (3 km), le parc naturel régional du Verdon (à 3 km). Elle est située dans le périmètre du plan national d'action pour le Lézard ocellé, dont la présence est signalée comme peu probable. Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

La zone d'étude comprend l'ensemble des secteurs directement affectés par le périmètre d'extraction de la carrière (zones exploitées et périmètre de renouvellement) ; au-delà des limites de cette « *zone prospectée minimale commune à tous les groupes biologiques étudiés* », les prospections ont été élargies pour tenir compte des fonctionnalités écologiques identifiées.

L'examen de la sensibilité écologique a été conduit à l'échelle d'une zone d'étude correctement justifiée, qui a fait l'objet de plusieurs campagnes de prospections en 2022 et 2023. Les inventaires ont été établis selon une méthodologie satisfaisante (calendrier et pression de prospection). L'étude conclut à l'absence d'enjeux écologiques forts.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site. Seule la Luzerne agglomérée a été recensée dans la zone d'étude.

L'état initial de la faune fait ressortir :

- la présence d'invertébrés (Grand Capricorne et Lucane cerf-volant) ;
- un niveau d'enjeu local faible pour les amphibiens (Crapaud épineux), les reptiles (Couleuvre d'Esculape et l'Orvet de Vérone) et modéré pour les oiseaux (Engoulevent d'Europe, Tourterelle des bois et Rouge queue noir) ;
- la présence suspectée d'un gîte à proximité de chiroptères (Petit rhinolophe), dont le niveau d'enjeu local est qualifié de faible ;
- pour les mammifères non-volants, la présence sur l'aire d'étude de la Genette commune et de l'Écureuil roux (espèces protégées), dont le niveau d'enjeu local est qualifié de faible ;

La méthodologie employée pour évaluer les impacts est satisfaisante. Les impacts bruts sont jugés faibles pour l'ensemble de la flore et de la faune à l'exception des oiseaux (modéré).

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire)

Les mesures de réduction, d'accompagnement⁹ et de suivi proposées sont proportionnées aux enjeux écologiques locaux.

Selon le dossier, les impacts résiduels, après la mise en œuvre des mesures, sont de niveau faible pour l'ensemble des groupes biologiques présents dans l'emprise du projet, et l'état de conservation des populations locales des espèces animales et végétales après mise en œuvre des mesures n'est pas remis en cause.

Le volet naturel de l'étude d'impact n'appelle pas de remarque de la MRAe.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre de protection Natura 2000. Une évaluation des incidences du projet a été réalisée pour un site¹⁰ Natura 2000 situé à 3 km de la zone d'étude.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000, considérant « *qu'au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires (très faibles à nul), et sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, le projet ne portera pas d'atteintes significatives à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site* ».

Pour la MRAe, cette conclusion est justifiée.

2.2. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre

Le dossier indique que le transport des matériaux est jusqu'à présent réalisé par voie routière (près de 15 rotations/jour), en l'absence d'alternative possible et au vu des tonnages annuels maximaux (40 000 t) autorisés.

Selon le dossier, « *Le projet n'implique pas de rejets atmosphériques en dehors des émissions de CO₂, CO, NO, NOx, en lien avec le fonctionnement de l'unité de traitement et le fonctionnement des engins mobiles, qui seront très limités compte tenu des tonnages prévus. Le projet n'aura pas d'incidence sur le climat et ne présente pas de vulnérabilité par rapport au changement climatique* ».

La MRAe constate qu'aucune estimation de la contribution du projet au changement climatique par l'intermédiaire du calcul estimatif de ses émissions de gaz à effet de serre n'est présentée.

Cette estimation doit prendre en compte toutes les activités émettrices de GES ; c'est le cas notamment du traitement des matières premières (concassage, criblage, lavage), du remblaiement et de la remise en état du site.

Enfin, la MRAe rappelle également la nécessaire prise en compte des émissions des opérations de défrichement préalables dans cette évaluation ainsi que de l'impact de la suppression du puits de carbone inhérent à la végétation et au sol forestier présent.

9 Mesure R1 : Réduction de l'emprise avec évitement de secteurs à enjeux, Mesure R2 : Mise en place d'un calendrier écologique de chantier, Mesure R3 : Défavorabilisation écologique des emprises, Mesure R4 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, Mesure R5 : Limitation de l'émission de poussières, Mesure R6 : Prévention des risques de pollution accidentelles, Mesure A1 : Sensibilisation et formation du personnel technique de chantier avant les travaux, Mesure A2 : Création de gîtes en faveur du Lézard ocellé et du cortège associé en phase de réaménagement, Mesure A3 : Création de mares temporaires en faveur des amphibiens en phase de réaménagement, Mesure A4 : Récolte et ensemencement de graines de Luzerne agglomérée et mesures de suivi pour la flore, les invertébrés, les amphibiens, les reptiles et les Chiroptères.

10 Directive Habitats : FR9301618 « Sources et Tufs du haut Var ».

La MRAe recommande d'évaluer l'estimation de la contribution du projet au changement climatique et de reprendre le bilan des GES en prenant en compte les émissions directes et indirectes de l'ensemble des activités liées au projet global et de proposer le cas échéant des mesures ERC.

2.3. Risque incendie et changement climatique

La commune de Tavernes ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF), ni d'un porter à connaissance sur ce risque. Le niveau d'exposition constitue toutefois un enjeu qualifié de « fort », car le projet est implanté en zone naturelle, contiguë à un secteur boisé, situé en zone de climat méditerranéen, caractérisé en période estivale par de fortes vagues de chaleur et une sécheresse prononcée. Les risques d'incendies de forêt seront par ailleurs accentués à l'avenir par le changement climatique.

Dès lors, il est nécessaire de le prendre en compte dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux lors des travaux préparatoires et en phase exploitation, lors des opérations de débroussaillage au-delà de la zone défrichée).

L'étude d'impact présente une carte d'enjeux et d'aléas, à l'échelle communale. Concernant le projet, des mesures de réduction sont définies : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent la mise en place de consignes et d'affichage, l'absence de travail par point chaud, ainsi que la mise place d'une cuve DFCI¹¹ de 120 m³.

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendie n'est pas évalué et l'aggravation potentielle de l'aléa pour les personnes et les biens (premières habitations à 150 m) n'est pas non plus étudiée.

La MRAe considère qu'une étude spécifique sur le risque d'incendie doit être intégrée au dossier, avec la prise en compte de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants permettant de mieux évaluer ce risque.

La MRAe recommande d'évaluer les enjeux liés au risque d'incendie de forêt dans le secteur du projet et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et proposer des mesures adaptées pour en maîtriser sa vulnérabilité.

2.4. Paysage

L'état initial du paysage présente les structures paysagères de l'aire d'étude et décrit l'environnement immédiat du site. Selon le dossier, les perceptions visuelles possibles du site sont limitées à la ligne de crête Gros Bois et Basse Marine au nord et par la ligne de crête de Chaparasse au sud.

La MRAe constate que le dossier ne présente aucune visualisation permettant de juger des effets de l'opération en termes de modification des couleurs et des ambiances (défrichement) et de rabaissement de lignes de crêtes. Le dossier ne présente pas, sous forme de photomontages, les incidences de l'opération de renouvellement de la carrière pour chacune des phases quinquennales d'exploitation, avant et après mesures. Des visualisations seraient notamment utiles depuis le hameau des Peyronèdes.

11 Défense de la Forêt Contre les Incendies.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager par des photomontages, réalisés depuis les points de vue les plus sensibles, qui rendent compte des effets de l'opération de renouvellement de la carrière en termes de couleurs et de rabaissement de lignes de crêtes, avant et après mesures, pour chacune des phases quinquennales d'exploitation.

2.5. Bruit et émissions de poussières

L'étude indique que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de Tavernes n'apportera pas une transformation significative des émergences sonores induites actuellement par l'activité (niveaux sonores conformes à la réglementation). L'extraction sera effectuée, tout comme actuellement, au moyen de tirs d'explosifs sur des créneaux fixes. Il n'est pas prévu d'augmentation de la charge utilisée lors des tirs et/ou du nombre de tirs.

Des émissions de poussières seront occasionnées par les opérations d'extraction, le traitement des matériaux et la circulation des engins. Des mesures de réduction sont prévues pour limiter ces émissions, comme l'arrosage des pistes de circulation, la mise en fonction des systèmes de brumisation et l'arrêt de l'installation de concassage/criblage par temps venté. L'acheminement des matériaux extraits sera réalisé dans des conditions identiques à la situation actuelle, les itinéraires empruntés n'étant pas modifiés. Des mesures de la concentration en poussières seront réalisées, dans le cadre du suivi de l'exploitation future, via un dispositif avec trois points de mesures par rapport au vent dominant de nord.

Toutefois, la MRAe constate l'absence dans le dossier d'une modélisation montrant que les particules fines restent actuellement localisées aux abords de la carrière, sans atteindre les premières habitations situées à proximité, sur la base des résultats des mesures réalisées par ATMOSUD ¹²

La MRAe recommande de compléter le volet qualité de l'air de l'état initial par un nombre proportionné de mesures réalisées dans l'environnement du projet et de les mettre en perspective.

¹² Association agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (AASQA) - Site internet de l'association ATMOSUD : Atmosud.org